

2018-05 Jugement Commerce - PACIFICA (Honoraires) -
nom caché

mardi 29 mai 2018 17:23



2018-05 Jugement Commerce - PACIFICA (Honoraires) - ...

2017J00090 - 1813400007/1

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS



TRIBUNAL DE COMMERCE DE DUNKERQUE

14/05/2018 JUGEMENT DU QUATORZE MAI DEUX MILLE DIX-HUIT

La cause a été entendue à l'audience du dix-neuf mars deux mille dix-huit à laquelle
siégeaient :

Président : Monsieur Christian LAVALLEE
Juges : Madame Annie TERRIER
: Monsieur Hervé VAN DE PLAS

qui en ont délibéré.
Greffier lors des débats: Maître Lucien POUWELS

Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au Greffe du Tribunal,
Signé par Monsieur Christian LAVALLEE, Président, et par Maître Lucien POUWELS,
Greffier

Rôle n°
2017J90

ENTRE - Monsieur [REDACTED] "CARROSSERIE GARAGE [REDACTED]"
[REDACTED]
59 [REDACTED]
DEMANDEUR - représenté(e) par
Cbt DUMETZ Avocat(s) - 8 Avenue Achille Péchon 59133 PHALEMPIN

ET - PACIFICA SA
8/10 BOULEVARD DE VAUGIRARD - 75724 PARIS
DÉFENDEUR - représenté(e) par
SCP JOLY-PELLETIER, Avocats - 14 TER Rue du Sud 59140 DUNKERQUE
Maître Marylise COMOLET, Avocat - 3 Avenue de l'Opéra 75001 PARIS

Copie exécutoire délivrée le 14/05/2018 à Cbt DUMETZ Avocat(s) en la personne de Me Stéphanie DUMETZ

LL

2017J00090 - 181340007/2

EXPOSÉ DE LA PROCÉDURE ET DES ÉLÉMENTS DE LA CAUSE

Par acte d'Huissier du 27/06/2017 dont copie remise au greffe le 04/07/2017, la "CARROSSERIE GARAGE [REDACTED], affaire personnelle" ou plutôt M. [REDACTED] exerçant sous l'enseigne "Carrosserie Garage [REDACTED]" (RCS Dunkerque [REDACTED]) a fait citer à comparaître la S.A. PACIFICA aux fins de paiement sous exécution provisoire des sommes de:

- 233 € au titre du solde de valeur de remplacement à dire d'expert ("VRADE") d'un véhicule accidenté (Renault Clio immatriculé [REDACTED]), majorée des intérêts au taux légal à compter du 16/01/2017;
- 2.250 € au titre de perte économique, majorée des intérêts au taux légal à compter du 16/01/2017;
- 830 € calculée au 27/04/2017 au titre de retard d'indemnisation par l'assureur;
- 548,27 € au titre de frais d'expertise amiable;
- 1.500 € à titre de dommages-intérêts pour abus de résistance au paiement;
- 1.030,20 € pour frais exposés outre dépens.

Appelée en audience du 18/09/2017, l'affaire a été successivement reportée sur demande des parties jusqu'à l'audience du 19/03/2018 lors de laquelle le dossier était retenu, entendu puis mis en délibéré.

Le demandeur conclut au rejet des prétentions adverses ainsi qu'au bénéfice de ses réclamations telles que présentées dans l'assignation sauf à porter de 830 € à 4.318 € calculée au jour des débats sa demande au titre de retard d'indemnisation, et de 1.030,20 € à 1.381,53 € sa demande d'indemnité procédurale.

La société PACIFICA, S.A. (RCS Paris 352 358 865), conclut au débouté, faisant valoir qu'elle a déjà indemnisé le demandeur à hauteur de 1.319,56 €, valeur hors taxes du préjudice matériel, à la limitation de la perte économique à 37,50 € T.T.C., valeur d'une journée de location dudit véhicule, au rejet de toutes autres réclamations à son encontre, et au paiement en sa faveur d'une indemnité procédurale de 1.500 €.

Comme le permet l'article 455 du Code de Procédure Civile, il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, outre l'assignation, à leurs écritures soutenues oralement le 19/03/2018, soit:

- pour le demandeur, conclusions n°2 alors remises à la barre;
- pour la défenderesse, conclusions n°2 remises de même.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que le remplacement du véhicule a été évalué à la somme de 1.400 € par les experts amiables respectifs, et que la somme de 233 € impayée par l'assureur correspond à la T.V.A. calculée par lui sur cette indemnisation;

Attendu que la déduction de T.V.A. comme récupérable par le demandeur supposerait qu'un bien similaire de remplacement du véhicule d'occasion dont s'agit et destiné à la location à ses clients ait été acquis par M. [REDACTED] auprès d'un professionnel lui ayant facturé cette taxe, ce qui n'est pas démontré, si bien que cette déduction est infondée, le véhicule accidenté ayant quant à lui été acquis en 2008 auprès d'un particulier et non pas d'une entreprise;

Attendu que selon le demandeur, son propre expert amiable (Cbt Pecqueur) a fixé la perte économique journalière à 45 € tandis que l'expert amiable mandaté par l'assureur (BCA Expertises) a fixé la perte économique au total de 2.115 €, montant calculé sur 39 jours présentant une perte journalière de 45 € T.T.C., étant observé que la défenderesse ne conteste pas la perte journalière et ne produit pas le rapport correspondant;

[Signature]

CC

2017J00090 - 1813400007/3

Attendu qu'il ne peut être demandé, puisque le véhicule dont s'agit n'était plus disponible, la justification de sa location pour ces 39 jours d'immobilisation, rien n'indiquant l'existence de longs délais de réservation de ce bien, vu sa faible valeur;

Attendu que la perte économique sera donc évaluée à 2.115 € sans qu'il y ait lieu de défalquer la T.V.A. sur absence de factures;

Attendu quant aux demandes à hauteur de 4.318 € et 1.500 € que le demandeur ne justifie pas d'une faute de l'assureur ayant causé un préjudice distinct du retard de paiement, lequel sera réparé par les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 16/01/2017 s'appliquant sur le total restant à indemniser de 233 € et 2.115 €, soit 2.348 €;

Attendu que les frais d'expertise amiable engagés par le demandeur (548,27 €) font partie de ses frais exposés hors dépens, vu aussi sa demande à hauteur de 1.381,53 € pour autres frais, soit un total de 1.929,80 €, lesquels frais exposés seront ensemble suffisamment compensés par l'indemnité ci-après fixée en vertu de l'article 700 du C.P.C.;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Condamne la société PACIFICA à payer à M. [REDACTED] la somme de Deux Mille Trois Cent Quarante Huit Euros (2.348 €) pour indemnités complémentaires comme ci-avant mentionnées, majorée des intérêts au taux légal à compter du 16/01/2017, et celle de Mille Six Cents Euros (1.600 €) pour frais exposés (incluant ceux d'expertise amiable);

Rejette les demandes de réparations supplémentaires présentées à hauteur de 4.318 € et 1.500 €;

Vu la nature et l'ancienneté du litige, prononce l'exécution provisoire du présent Jugement;

Condamne la société PACIFICA aux dépens de l'instance, dont frais de greffe liquidés pour débours et formalités sur la présente décision à la somme de 77,08 € TTC (=tarifs 05-2016 n°18, n°22, n°20 x2).

Ainsi jugé et prononcé

Le Greffier
Lucien **POUWELS**



Le Président
Christian **LAVALLÉE**

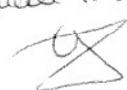



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EXPÉDITION collationnée, certifiée conforme à la minute, contenant 3 pages et délivrée en la forme exécutoire



Le greffier
Lucien **POUWELS**



1.1.1